

FR_GERICHTE 608 2017 211 vom 16. März 2018

FR Kantonsgericht, 2018-03-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_608_2017_211

FR: FR_GERICHTE 608 2017 211 du 16 mars 2018

IT: FR_GERICHTE 608 2017 211 del 16 marzo 2018

Regeste

Arrêt de la IIe Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal | Invalidenversicherung

Erwägungen

E. 8

mars 2017 des médecins en chirurgie orthopédique); pour le reste, elle se borne à écrire que ceci est "un élément défavorable supplémentaire chez un patient déjà très atteint dans son état de santé" et à énoncer les autres atteintes, ce qui clairement est insuffisant pour rendre plausible une péjoration déterminante de la situation; il est souligné qu'elle ne se prononce aucunement quant à

Tribunal cantonal TC Page 6 de 7 la capacité de travail, se contentant de renvoyer à l'orthopédiste pour "juger de l'incapacité fonctionnelle du membre supérieur droit"; qu'il y a lieu en outre de considérer, avec le SMR, que l'opération d'arthrodèse était bien un facteur d'amélioration puisqu'elle tendait à supprimer les douleurs articulaires; et de relever que seule une incapacité post-opératoire à 100%, du 10 avril au 4 juin 2017, a été attestée par les spécialistes orthopédistes (mise au repos dans un plâtre; cf. lettre de sortie du 20 avril 2017, pce 226 dos. OAI, p. 815), et que dans le rapport de consultation du 9 juin 2017 (cf. pce 226, p. 811 dos. OAI), ils n'en retenaient plus aucune et mentionnaient une évolution favorable ainsi que la prescription de physiothérapie; que s'agissant du Dr B. _____, dans son rapport du 18 juillet 2017 il se limite à écrire qu'il lui "paraît aujourd'hui nécessaire de revoir la situation compte tenu de l'évolution de l'état de santé telle qu'elle peut être observée sur la base de divers rapports" en sa possession, qu'il liste et produit sans quelque mention que ce soit à leur égard; que pour la Cour, à nouveau, cette seule opinion provenant d'un médecin traitant, sans aucune autre précision, est insuffisante à étayer la plausibilité d'une modification déterminante du degré d'invalidité; ce praticien, ainsi que tous ceux dont il fournit les rapports (à l'exception de celui du 20 avril 2017 susmentionné), ne se prononcent en aucune manière quant à la capacité de travail; en sus, les pièces autres que celles relatives à l'atteinte au poignet mentionnent des atteintes déjà prises en compte dans la procédure au fond précédente (problématiques diabétique, lombaire, etc.); qu'au vu de ce qui précède, pour la Cour, c'est à raison que l'OAI n'entra pas en matière sur la nouvelle demande, la seule production de rapports médicaux n'étant pas suffisante, faute pour ceux-ci de faire état d'une aggravation de la situation ayant une répercussion sur ses limitations fonctionnelles et son taux de capacité de travail résiduelle; que partant, le recours, dans la mesure de sa recevabilité, doit être rejeté, et la décision attaquée, confirmée; que le recourant a requis l'octroi de l'AJT; que si l'on peut s'interroger quant à la nécessité d'être représenté dans le cadre d'une procédure de non-entrée en matière pour laquelle le devoir de l'assuré est restreint à rendre plausible une aggravation déterminante de sa situation, de son état de santé, cette représentation sera toutefois admise ici même s'il

s'agit d'un cas limite; ses conditions d'octroi en sont remplies; le recourant, qui perçoit une aide financière du service de l'aide sociale concerné et est indigent, sera mis au bénéfice de l'AJT, mais ce sera une indemnité limitée qui sera allouée à son défenseur, en lien avec la recevabilité de ses conclusions, montant fixé, ex aequo et bono, à CHF 500.-, honoraires et débours compris, plus TVA à 8%, par CHF 40.-; soit le montant total de CHF 540.-, qui sera mis à la charge de l'Etat de Fribourg; que la procédure n'étant pas gratuite (art. 69 al. 1bis LAI), les frais de justice, par CHF 400.-, doivent être mis à la charge du recourant, qui succombe; ils ne seront toutefois pas prélevés, compte tenu de l'assistance judiciaire octroyée;

Tribunal cantonal TC Page 7 de 7 la Cour arrête: I. Le recours (608 2017 211), autant que recevable, est rejeté. II. La requête d'assistance judiciaire gratuite totale (608 2017 212) est admise et Me Jean- Marie Favre est désigné comme défenseur du recourant. III. L'indemnité allouée à Me Jean-Marie Favre, avocat, en sa qualité de défenseur désigné, est fixée à CHF 500.-, honoraires et débours compris, plus CHF 40.- au titre de la TVA, soit le montant total de CHF 540.-. Elle est intégralement à la charge de l'Etat de Fribourg. IV Les frais de justice, fixés à CHF 400.-, sont mis à la charge du recourant, mais ne seront pas prélevés en raison de l'assistance judiciaire octroyée. V. Notification. Un recours en matière de droit public peut être déposé auprès du Tribunal fédéral contre le présent jugement dans un délai de 30 jours dès sa notification. Ce délai ne peut pas être prolongé. Le mémoire de recours sera adressé, en trois exemplaires, au Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne. Il doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi le jugement attaqué viole le droit. Les moyens de preuve en possession du (de la) recourant(e) doivent être joints au mémoire de même qu'une copie du jugement, avec l'enveloppe qui le contenait. La procédure devant le Tribunal fédéral n'est en principe pas gratuite. Fribourg, le 16 mars 2018/djo Président Greffier-rapporteur

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.